

No. 7075

**CHAD, DAHOMEY, GHANA,
IVORY COAST, MALI, etc.**

**Convention (with annex) on the African Migratory Locust.
Signed at Kano, on 25 May 1962**

Official texts: French and English.

Registered by Mali on 22 January 1964.

**TCHAD, DAHOMEY, GHANA,
CÔTE-D'IVOIRE, MALI, etc.**

**Convention sur le criquet migrateur africain (avec annexe).
Signée à Kano, le 25 mai 1962**

Textes officiels français et anglais.

Enregistrée par le Mali le 22 janvier 1964.

N° 7075. CONVENTION¹ SUR LE CRIQUET MIGRATEUR
AFRICAIN. SIGNÉE À KANO, LE 25 MAI 1962

Les Gouvernements de

Cameroun	Mauritanie
Centrafricaine (République)	Niger
Congo (Brazzaville)	Nigéria
Congo (Léopoldville)	Ouganda
Côte-d'Ivoire	Rhodésie-Nyassaland
Dahomey	Sénégal
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Soudan
Guinée	Tanganyika
Haute-Volta	Tchad
Kenya	Togo
Mali	

Désireux de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain entreprise en Afrique, notamment en application de la Convention du 15 mai 1952;

Désireux d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrateurs autre que le Criquet migrateur africain, susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger;

Prenant acte de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la Convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est institué par cette convention une organisation qui prend le nom de « l'Organisation Internationale Contre le Criquet Migrateur Africain » ou en langue anglaise « International African Migratory Locust Organisation ».

¹ Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, la Convention est entrée en vigueur le 13 avril 1963, date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'approbation (a). Les instruments ont été déposés auprès du Gouvernement malien aux dates ci-après :

Tchad	4 août 1962 (a)
Mali	11 janvier 1963
Niger	16 janvier 1963
Côte-d'Ivoire	21 février 1963
Dahomey	3 mars 1963
Haute-Volta	13 avril 1963

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Ghana le 28 mai 1963, date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 2

1) Il est institué un Conseil administratif international pour la surveillance et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain (ci-après désigné sous le nom de Conseil), composé de représentants désignés par les Gouvernements contractants.

2) Le siège du Conseil sera installé sur le territoire de la République du Mali.

3) Le Conseil se réunira une fois par an en session ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente.

4) Le Conseil élira un Président, parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible.

5) Chaque Gouvernement contractant disposera au Conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre Gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au Président du Conseil.

6) Les décisions du Conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

7) Le Conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son Comité Exécutif dont il définira la composition et les attributions.

8) Le Président du Conseil pourra convoquer le Conseil en session extraordinaire à la demande d'au moins un quart des Gouvernements contractants.

9) Le Conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et les prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant.

10) Le Conseil aura faculté

a) d'inviter toute organisation internationale ou régionale s'intéressant à la lutte antiacridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du Conseil; et

b) d'inviter toute personne ou représentant d'une organisation de recherche antiacridienne à assister à ses réunions avec voix consultative.

11) Chaque Gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au Conseil.

Article 3

1) L'Organisation assurera une surveillance continue et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essaims primitifs.

2) L'Organisation entreprendra des recherches sur le Criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs écologiques régissant ses pullulations et son comportement.

3) L'Organisation définira et mettra en application les méthodes de lutte les plus économiques.

4) L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance, des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrants dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégari-gène du Niger.

5) L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étendre ses activités à toute autre aire grégari-gène du Criquet migrateur africain qui pourrait être découverte.

6) En cas de nécessité, les Gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essaims primaires.

Article 4

1) Le Conseil nommera le Directeur de l'Organisation sous réserve de l'ac-cord préalable des autorités de l'État dans lequel son siège est établi.

2) Les tâches du Directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'article 3, comprennent :

a) la transmission à l'aide de rapports périodiques aux Gouvernements contractants et aux organisations de recherches antiacridiennes de l'informa-tion complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de re-cherche et des mesures prises pour la lutte antiacridienne;

b) le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes or-ganisations s'occupant du problème acridien;

c) la perception des contributions des Gouvernements contractants;

d) la tenue de la comptabilité de l'Organisation.

3) Le Directeur soumettra également au Conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au Conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux Gouvernements contrac-tants les ampliations des documents mentionnés au paragraphe précédent au moins un mois avant la réunion annuelle du Conseil.

4) Le Directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le Conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agricul-ture et à la Commission de Coopération Technique en Afrique.

Article 5

Le Conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout Gouvernement Contractant pourra, avec l'accord préalable du Conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

Article 6

1) L'Organisation instituée par la présente Convention se substitue à l'Organisation créée par la Convention du 15 mai 1952 dans ses biens et obligations.

2) Chaque Gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

3) Chaque Gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente Convention. Ces proportions seront révisées par les Gouvernements contractants :

a) dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'article 8;

b) dans le cas de dénonciation ou de retrait de la Convention, en application du paragraphe 3 de son article 9;

c) à l'unanimité des Gouvernements contractants.

Article 7

Les Gouvernements contractants accorderont à tout agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accorderaient aux agents des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 8

1) La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Mali.

2) Tout Gouvernement d'un État, sur invitation du Conseil, pourra accéder à la présente Convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali. Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le Gouvernement accédant et l'ensemble des Gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente

Convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à compter de la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

3) Chacun des Gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente Convention en ce qui le concerne.

Article 9

1) La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième Gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres Gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.

2) À l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962 les Gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente convention nécessite une modification.

3) À l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962 la présente convention pourra être dénoncée par tout Gouvernement contractant au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement dépositaire.

4) Le Gouvernement de la République du Mali informera tous les Gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Kano, le 25 mai 1962 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

ANNEXE À LA CONVENTION SUR LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN¹

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Cameroun	6%	Mauritanie	2%
Centrafricaine (République)	1%	Niger	2%
Congo (Brazzaville)	1%	Nigéria	7,5%
Congo (Léopoldville)	20%	Ouganda	4%
Côte-d'Ivoire	6%	Rhodésie-Nyassaland	5%
Dahomey	2%	Sénégal	6%
Gambie	0,3%	Sierra Leone	1,2%
Ghana	6%	Soudan	8%
Guinée	4,5%	Tanganyika	4%
Haute-Volta	2%	Tchad	1%
Kenya	4%	Togo	1%
Mali	4,5%		

Au nom de la République du Dahomey :

E. D. KOUDOGBO

Au nom du Gouvernement de la République de Guinée :

Keita SELIA

Au nom de la République de Côte-d'Ivoire :

D. FANNY

Au nom du Gouvernement du Kenya agissant avec l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

D. L. BLUNT

Au nom du Gouvernement de la République du Mali :

Salah NIARE

Au nom du Gouvernement du Niger :

Doro SEKOU

Au nom du Gouvernement de la Fédération de Nigéria :

¹ Voir p. 104 de ce volume.

Au nom du Gouvernement du Sénégal :

Bocar LY

Au nom de la République du Soudan :

Yagoub el HILU

Au nom du Gouvernement du Tanganyika :

P. C. WALWA

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda :

L. LUBOWA

Au nom du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun :

Michel NJINE

Au nom du Gouvernement du Ghana :

Dan K. AMEKUDZI

14 mars 1963
